

GUIDE

SUR LA DÉCENTRALISATION ET LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ EN RDC.

...



Guide sur la décentralisation et la libéralisation du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo

**Avec l'appui de Resource Matters
Novembre 2023**

TABLE DE MATIERE

Contexte et justification	5
I. Définition des concepts	7
II. Cadre légal et institutionnel de la décentralisation énergétique	10
III. Quelles technologies pour accélérer l'accès à l'énergie en Rdc ?	18
IV. Corrélation entre libéralisation, décentralisation et énergies renouvelables	35
V. Ce que les provinces et Etd devraient faire	37
VI. Comment procéder ?	40
Conclusion	41

A PROPOS



TOUT SAVOIR SUR LA CORAP

La Coalition des Organisations de la Société Civile pour le suivi des Réformes et de l'Action Publique, CORAP, en sigle, est une plate-forme qui regroupe 55 organisations de la Société Civile.

Sa mission consiste à mobiliser constamment les organisations de la société civile pour influencer positivement les politiques publiques en faveur des intérêts civils, politiques, socioculturels, économiques et environnementaux des communautés de base.

La CORAP a développé une expertise avérée dans la défense des droits et intérêts des communautés, à travers notamment le suivi des réformes mises en place par le gouvernement Congolais.

De manière spécifique, elle a influencé les réformes du secteur de l'électricité, à savoir : le processus d'élaboration de la Politique Nationale de l'Énergie ; le processus de la dotation du pays de la loi N°14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Mais aussi, elle reste aujourd'hui une des rares organisations de la Société Civile qui assure un monitoring rigoureux du projet Grand Inga dans le souci d'assurer une transition énergétique juste en faveur des populations congolaises et son action est basée sur l'accompagnement communautaire, les recherches, le renforcement des capacités, la sensibilisation et le plaidoyer.

Deux experts de la Société Civile Congolaise ont travaillé dans la rédaction du présent guide qui porte sur la corrélation entre la décentralisation, la libéralisation et les énergies renouvelables, dans le contexte de l'accès pour tous à l'électricité. Il s'agit de :

- Justin MOBOMI : Expert et Chargé de plaidoyer CORAP
- Emmanuel MUSUYU : Expert du secteur et Secrétaire Exécutif de la CORAP



CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'une des réformes la plus importante introduite par la nouvelle Constitution de la République Démocratique du Congo est la décentralisation. Pour matérialiser cette réforme, le pays a déjà organisé trois cycles électoraux notamment en 2006, 2011 et 2018. Malheureusement, dans tous ces cycles électoraux, les élections au niveau local n'ont jamais été organisées alors que l'une des ambitions de la décentralisation est d'amorcer le développement en partant de la base. Ceci a comme conséquence que les autorités au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, à savoir : les villes, les communes, les secteurs et les chefferies sont nommées et donc ne sont pas nécessairement redevables aux populations qu'elles dirigent. En dehors de cette violation de la Constitution et des lois sur la décentralisation, celle-ci connaît encore d'autres déboires. Il s'agit

notamment du non-respect des textes législatifs et réglementaires en matière de décentralisation, la faible connaissance des acteurs-clés de la décentralisation de leur travail, la faible affectation des ressources financières en faveur de la décentralisation, l'inexistence de la concertation permanente entre les trois paliers de gouvernance, à savoir : le pouvoir central, la province et l'Entité Territoriale Décentralisée pour une mise en œuvre harmonieuse du processus de la décentralisation, l'inexistence des plans locaux de développement dans certaines provinces et ETD, la non mise en place des administrations propres aux provinces et aux ETD, les conflits de compétences entre les ministres provinciaux et les chefs de division, l'organisation sporadique de la Conférence des gouverneurs, etc.

Un mini-réseau est un système composé d'une partie production d'électricité éventuellement combinés à un système de stockage de l'énergie produite et d'une partie distribution d'électricité qui alimente en énergie un petit groupe isolé de clients et qui fonctionne indépendamment du réseau électrique national.



Devant tous ces ratés, certains experts n'hésitent pas à affirmer que la décentralisation instituée par la Constitution de 2006 n'est pas encore effective. Loin sans faux car dans la pratique, tout se passe comme si on veut une chose et en même temps son contraire.

Et l'un des points qui illustrent bien cette contradiction est ce que la Constitution a qualifié de « retenue à la source de 40% des recettes à caractère national par les provinces et ETD ». En dépit de tous les plaidoyers menés par les exécutifs provinciaux et les organisations de la Société Civile pour l'application de cette disposition de la Constitution, rien ne fait. On ne respecte pas cette disposition ni dans la forme ni dans le fond. La « retenue à la source » est devenue la « rétrocession » et les « 40% » ont été transformés à un montant forfaitaire qui dépend du bon vouloir du pouvoir central et, par ricochet, des pouvoirs provinciaux. Ceci est inacceptable. Conséquence : la majorité des provinces et ETD sont bloquées dans leur fonctionnement.

Pourtant, en dehors de la rétrocession, d'autres compétences ont été transférées aux provinces et ETD. En plus, à l'état actuel de la mobilisation des recettes à caractère national, même si l'on se conforme à la loi, ce ne sont pas les 40% qui vont assurer le développement des provinces et ETD. Pire, même ce montant forfaitaire qui est rétrocédé aux provinces et ETD, comment est-il utilisé ?

Les provinces et ETD sont invitées à puiser dans les autres compétences et à développer des capacités managériales pour produire les ressources nécessaires qui peuvent assurer leur développement. Et parmi les compétences qu'elles peuvent exploiter, il y a l'exploitation des sources de l'énergie, à travers le développement des infrastructures énergétiques. La Constitution du 18 février 2006 a reconnu cette compétence aux provinces et ETD. La loi relative au secteur de l'électricité a précisé son usage mais les initiatives se font rares. Pourquoi les provinces et ETD ne développent-elles que rarement des initiatives sur les infrastructures énergétiques ? Sont-elles vraiment au courant des opportunités que leur ont offertes la Constitution et la loi relative à l'électricité ? Savent-elles comment procéder ? Que devraient-elles faire ?

C'est pour sensibiliser les acteurs provinciaux en général et les institutions provinciales en particulier sur l'importance de l'exploitation des sources de l'énergie que ce guide est élaboré. Ce guide se veut un instrument de sensibilisation, de vulgarisation et un outil qui répond à quelques questions que se posent non seulement les décideurs du niveau provincial mais également les acteurs publics et privés ainsi que ceux de la Société Civile sur comment faire pour donner aux provinces l'énergie nécessaire pour déclencher leur développement.



DÉFINITION DES CONCEPTS



Pour bien guider le lecteur de document, il est important que certains concepts que l'on va retrouver à travers ce document soient précisés au préalable. Il s'agit de définir les concepts suivants : Autorité compétente, Autorité contractante, Accès à l'énergie, Concurrence, Décentralisation, Déconcentration, Domaine public de l'Etat, Efficacité énergétique, Électricité, Énergies renouvelables, Libéralisation du secteur, Mix énergétique, Monopole de fait, Monopole de droit, Service public.

1. Autorité compétente ¹

La loi définit l'Autorité compétente comme étant l'autorité publique habilitée à conclure, signer ou délivrer les actes juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par la Loi en question.

2. Autorité contractante ²

La loi relative aux marchés publics définit l'Autorité contractante comme étant la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé ou son délégué, chargée de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;

3. Accès à l'énergie

Le mot « énergie » vient du Grec Ancien « énergeia », qui signifie « La force en action ». Ce concept scientifique est apparu avec Aristote et a fortement évolué au cours du temps. Aujourd'hui, l'énergie désigne « la capacité à effectuer des transformations ». Par exemple, l'énergie c'est ce qui permet de fournir du travail, de produire un mouvement, de modifier la température ou de changer l'état de la matière. Toute action humaine requiert de l'énergie : le fait de se déplacer, de se chauffer, de fabriquer des objets et même de vivre. Concurrence

1. Loi n° 141011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ; p.5

2. Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, p.2

4. Concurrence

C'est la situation d'un marché qui se caractérise par une pluralité d'acteurs ou d'entreprises en compétition les uns par rapport aux autres pour bénéficier de la préférence des consommateurs.

5. Décentralisation ³

En République Démocratique du Congo, la décentralisation peut être définie essentiellement comme un mode d'organisation et de gestion par lequel l'Etat transfère une partie des pouvoirs, des compétences, des responsabilités et des ressources aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, dotées d'une personnalité juridique distincte de la sienne et gérées par des organes élus.

6. Déconcentration

La déconcentration est un mode de gestion de l'Etat dans lequel les autorités du Gouvernement central délèguent aux autorités locales une fraction de l'exercice de leur pouvoir, pour un certain nombre de matières précises (voir p. 14). Selon le principe de l'acte contraire, ils peuvent annuler cette délégation à tout moment. Les entités déconcentrées ne jouissent pas d'une personnalité juridique propre ni d'aucune autre forme d'autonomie. Le contrôle qui s'exerce sur leurs actes est hiérarchique. La déconcentration est une technique administrative par laquelle le Gouvernement

central confie certains pouvoirs de décision à des agents qu'il nomme et place à la tête de circonscriptions administratives dépourvues de la personnalité juridique ou à ses services installés en provinces. Il y a déconcentration lorsqu'au sein d'une même institution, le pouvoir de décision détenu par les autorités les plus élevées est transféré dans la hiérarchie interne de l'institution.

7. Domaine public de l'Etat ⁴

En droit public français, le domaine public est l'ensemble des biens (immeubles ou meubles) appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics ou à d'autres personnes publiques, et affectés à une utilité publique.

L'article 10 de la loi foncière de la RDC stipule que les biens de l'Etat qui sont affectés à un usage ou à un service public sont hors commerce, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

8. Efficacité énergétique⁵

La définition de l'efficacité énergétique d'un point de vue physique est le rapport entre l'énergie utilisée et l'énergie totale consommée pour le faire fonctionner.

Le but est donc de baisser sa consommation d'énergie tout en maintenant des conditions d'utilisation confortable : « consommer moins mais mieux ». Cela désigne un ensemble de solutions techniques permettant de réduire la consommation énergétique d'un système pour un service rendu identique voire supérieur.

Les énergies renouvelables peuvent jouer un rôle plus important dans l'approvisionnement en énergie primaire lorsque la fourniture de des services énergétiques est plus efficace



3. Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, Décentralisation en bref, 2013, p.10

4. https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_public_français

5. <https://particuliers.engie.fr/economies-energie/conseils-economies-energie/conseils-travaux-renovation/efficacite-energetique.html>

9. Electricité ⁶

La loi relative au secteur de l'électricité définit l'électricité comme énergie générée à partir des sources primaires, des matières premières minérales ou des sources d'énergie renouvelable.

10. Energies renouvelables

D'après l'Encyclopédie en ligne Wikipédia, les énergies renouvelables (EnR) sont des sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain.

11. Libéralisation d'un secteur

De manière simple, la libéralisation d'un secteur peut être définie comme le fait de mettre fin à une situation de monopole que celui-ci soit de droit ou de fait. En d'autres termes, c'est le fait d'ouvrir un secteur à d'autres acteurs qui n'y étaient pas. C'est ouvrir le secteur à la libre concurrence.

12. Mix énergétique⁷

Le mix énergétique, ou bouquet énergétique, est la répartition des différentes sources d'énergies primaires consommées dans une zone géographique donnée.

La part des énergies primaires dans la consommation mondiale, d'un pays, d'une collectivité, d'une industrie est généralement exprimée en pourcentages. Toutes les sources d'énergies primaires sont comptabilisées, notamment celles consommées pour les transports, le chauffage des bâtiments, etc. Le mix électrique, avec lequel il ne doit pas être confondu, ne prend en compte que les sources d'énergie contribuant à la production d'électricité ; or l'électricité ne représente que 18,5 % de la consommation finale d'énergie

au niveau mondial.

13. Monopole de fait

Situation économique dans laquelle le jeu de la libre concurrence n'existe pas en raison de l'extrême puissance d'une entreprise ou un groupe d'entreprises qui domine et dicte ses conditions dans le marché ;

14. Monopole de droit ou monopole légal :

Droit exclusif d'exercer une activité ou un service établi en vertu d'une loi.

15. Service public⁸

L'expression « service public » a généralement deux sens :

1. Une activité ou un ensemble d'activités exercées par l'Etat, par une province, une ville, une commune, pour répondre à un besoin collectif d'intérêt général. Par exemple, assurer la circulation routière.

2. Une organisation ou une structure, une unité administrative chargée de cette activité. Par exemple, la Police de roulage.

Une activité constitue un service public quand elle est exercée par l'Etat ou pour le compte de l'Etat dans l'intérêt de toute la population ou d'une partie importante de celle-ci.

L'élément essentiel pour qu'une activité soit considérée comme un service public est qu'elle soit destinée à satisfaire un besoin collectif, un intérêt public, c'est-à-dire l'intérêt de la communauté ou intérêt général. Cette activité ne recherche pas un intérêt financier pour ceux qui l'exercent ou l'intérêt personnel des agents de l'organisation qui l'exerce. Elle ne recherche pas un bénéfice individuel. Par exemple, le service de l'hygiène, le service de l'environnement, le service des affaires économiques de la commune, etc.

6. Loi n° 141011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité

7. https://fr.wikipedia.org/wiki/Mix_%C3%A9nerg%C3%A9tique

8. Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières, Décentralisation en bref, 2013, p.17

II.

CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA DECENTRALISATION ENERGETIQUE



Pour bien cerner le cadre légal et institutionnel de la décentralisation énergétique, ce point va s'atteler d'abord à mettre en exergue la consécration du droit d'accès à l'énergie électrique comme droit constitutionnel. Ensuite, il va parcourir toutes les compétences exclusives que la Constitution a reconnues au pouvoir central. Puis, il va passer en revue les compétences concurrentes entre le pouvoir central et les provinces. Enfin, il sera question d'identifier les compétences exclusives que la constitution a transférées aux provinces par rapport à l'accès à l'énergie.

II.1. Droit d'accès à l'énergie électrique comme droit constitutionnel

Donner accès à l'énergie à toutes les congolaises et tous les congolais ne devait pas faire l'objet d'une quelconque lutte. Dès lors que l'Etat congolais a compris l'importance d'accès à l'énergie, il aurait dû s'y employer pour que cela puisse devenir une réalité.

Quoi qu'il en soit, l'Etat congolais a garanti l'accès à l'énergie électrique à toutes les congolaises et à tous les congolais. A l'article 48, la Constitution affirme : « Le droit à un logement décent, le droit

d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits. »

Que veut dire la Constitution quand elle dit que « le droit d'accès à l'énergie électrique est garanti » ?

Cette interrogation contient 2 concepts importants, à savoir : « le droit » et « la garantie » qui vient du verbe « garantir ». « Le droit » est entendu ici comme un pouvoir, une prérogative qui est reconnue aux populations congolaises et considérée comme légitime. De son côté, « garantir », c'est assurer sous sa responsabilité l'exécution de quelque chose dans les conditions préalablement établies.

En d'autres termes, l'article 48 veut dire que l'Etat congolais reconnaît le pouvoir, la prérogative d'avoir de l'énergie électrique à toutes les populations congolaises et c'est à lui d'en faire une réalité. Et du moment où, l'Etat ne fournit pas assez d'efforts pour matérialiser ce droit, il est impérieux que les populations se lèvent pour lui rappeler qu'il doit accomplir ses obligations.

En revanche, étant conscient que l'accomplissement de cette obligation ne peut pas se réaliser à un seul niveau de l'Etat, celui-ci a transféré certaines de ses compétences tant au niveau des provinces mais également au niveau des Entités Territoriales Décentralisées tout en se réservant certaines compétences exclusives dans le domaine de l'énergie.

II.2. Décentralisation énergétique du point de vue de la Constitution

La responsabilité de garantir l'accès à l'énergie électrique à toutes les congolaises et à tous les congolais est immense. C'est pour cela que dans un contexte de décentralisation, l'Etat a transféré cette compétence aux provinces tout en ayant l'œil sur tout ce qui va s'y développer dans ce secteur. Ainsi, le pouvoir central garde, de manière exclusive la planification au niveau macro.

II.2.1. Compétences exclusives du pouvoir central

Désormais, en ce qui concerne les compétences, il y a les compétences reconnues exclusivement au pouvoir central. Elles font l'objet de l'article 202. Et parmi les 36 compétences exclusives du pouvoir central, il y a la compétence 25 qui stipule :

« Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central :

25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétique d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial ; Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ; Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.

Comme l'on voit au point 25, en ce qui concerne

le secteur énergétique la Constitution reconnaît au pouvoir central comme compétence exclusive l'élaboration du programme énergétique d'intérêt national. Outre le point 25 de l'article 202 de la Constitution, la loi relative au secteur de l'électricité reconnaît d'autres compétences exclusives. »

II.2.2. Compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces

Outre les compétences exclusives au pouvoir central, la Constitution attribue certaines compétences concurrentes au pouvoir central et au pouvoir provincial. Cette matière est traitée à l'article 203 de la Constitution qui stipule :

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la matière 25 fait partie des compétences concurrentes du pouvoir central et des provinces. Elle porte sur :

24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie ;

Eu égard au point 24 de l'article 203, le pouvoir central et les provinces se partagent les compétences dans le secteur énergétique en ce qui concerne la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie. Nous reviendrons sur ce partage de compétences quand nous allons d'autres compétences que la loi relative au secteur de l'électricité a reconnu au pouvoir central et donner les étapes à suivre pour la mise en œuvre d'un projet énergétique.

II.2.3. Compétences exclusives des provinces

De manière exclusive; la Constitution a également reconnu également des compétences exclusives aux provinces. Et parmi ces compétences, il y a également celles relatives au secteur de l'énergie. L'article 204 stipule :

« Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des Provinces :
26. L'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province »



Comme on le voit, le point 26 de l'article 204 reconnaît aux provinces la compétence exclusive d'exploitation des sources d'énergie pour les besoins de la province sauf des sources d'énergie nucléaire. En dehors des sources d'énergie nucléaire, la province peut exploiter toutes les autres sources d'énergie.

II.3. Décentralisation énergétique du point de vue de la loi relative au secteur de l'électricité

Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité a été prise conformément aux dispositions des articles 48, 122 et 202 de la Constitution. Le premier fait de l'accès à l'énergie électrique un droit constitutionnel et engage l'Etat à garantir ce droit. Les autres transfèrent l'exploitation des sources d'énergie au niveau des provinces en précisant les activités que celles-ci ne doivent pas faire puisqu'elles sont réservées au pouvoir central.

Dans l'ensemble, les objectifs¹ de la loi sont les suivants :

- répondre à l'obligation prescrite à l'Etat par l'article 48 de la Constitution, tel que rappelé ci-dessus ;
- résoudre les problèmes mis en évidence lors du diagnostic posé par le secteur autour du faible taux d'accès à l'énergie électrique et de l'absence d'un cadre juridique adapté et attractif ;
- rendre performant le secteur :
- attirer, à travers des mesures de sécurisation, les investisseurs vers le secteur et favoriser une émergence énergétique nationale par le recours à la formule du partenariat public - privé ;
- faire de la République Démocratique du Congo une puissance énergétique.
- Et pour atteindre les dits objectifs, la présente loi a édicté les principes ou les règles ci-après :
- la libéralisation du secteur et l'ouverture du marché de l'électricité à tout opérateur ;
- la répartition des compétences concurrentes, dans le secteur, entre le pouvoir central, les provinces et Entités territoriales décentralisées, conformément à l'esprit de l'article 203, point 24 de la Constitution ;
- l'érection de tout site hydroélectrique ou géothermique en site d'utilité publique inaliénable ;
- l'obligation de protection de l'environnement pour tous les projets de développement du secteur ;
- l'obligation prescrite à l'Etat de promouvoir l'électrification du milieu rural et périurbain, en vue d'accroître le taux de desserte en électricité sur l'ensemble du territoire national ;

¹ Loi relative au secteur de l'électricité, p.2

A côté de ces objectifs et principes, la loi relative au secteur de l'électricité a apporté aussi des innovations¹⁰. Il s'agit de :

- « - la promotion et le développement de l'offre de l'électricité en milieu urbain, périurbain et rural par la création des conditions économiques permettant la réalisation, la sécurisation, la rentabilisation des investissements dans le secteur ainsi qu'une émergence énergétique nationale, par le recours à la formule de partenariat public-privé ;
 - la couverture des besoins en électricité de toutes les catégories de consommateurs par des fournitures de qualité et dans le respect des normes de l'environnement et de sécurité ;
 - l'obligation pour l'Etat de garantir le respect des règles de concurrence loyale dans le secteur ;
 - la fixation des règles tarifaires claires et de facturation selon les principes de vérité des prix, d'égalité, d'équité et de non transférabilité des charges;
 - l'instauration des différents régimes juridiques pour l'exercice des activités du service public de l'électricité, à savoir: la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté :
- l'instauration du contrat de délégation, en vue de la gestion, par un tiers, de tout ou partie des installations de l'Etat de production, des réseaux de transport ou de distribution, ouvrages et autres dépendances destinés au service public de l'électricité, selon l'un des modes suivants: concession de service public, affermage, régie intéressée et gérance ;
 - la création d'un nouveau cadre institutionnel comprenant le gouvernement central, la province, l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité et l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain;
 - l'instauration d'un mécanisme de règlement des différends dans le secteur
 - l'érection de certains faits soit en fautes administratives, soit en infractions pénales spéciales et leur répression conséquente en vue d'une application efficace de la loi ;
 - le traitement des questions relatives aux servitudes inhérentes aux activités du service public de l'électricité et les dispositions fiscales, douanières et sociales;
 - la protection des consommateurs et la réparation des préjudices subis par eux du fait des exploitants. »

10. Loi relative au secteur de l'électricité, p.3



Toujours au titre des innovations, la nouvelle législation dispose que les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité constituent, en tant que propriété d'une personne publique, des dépendances du domaine public. Par ailleurs, la loi énonce le principe selon lequel des ouvrages de production indépendante de l'électricité ainsi que ceux des exploitants indépendants des réseaux de transport et/ou de distribution sont exclus du domaine public. Elle édicte, en outre, que tout investisseur privé peut être propriétaire des ouvrages de production indépendante de l'électricité. Il est à noter que les opérateurs œuvrant dans le secteur de l'électricité disposent d'un délai de douze mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour s'y conformer.

Enfin, la loi dispose aussi que toute personne physique ou morale détenant ou exploitant des installations de l'électricité est tenue d'adresser, dans les six mois suivant sa promulgation, une déclaration d'existence à l'autorité compétente, sous peine d'encourir des sanctions prévues à cet effet.

Cette loi rend effective la libéralisation du secteur de l'énergie. Toutefois, la production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le service public de l'électricité. Le service public de l'électricité est organisé par le gouvernement central et la province. La concession est octroyée par le gouvernement central et par la province. Elle est octroyée par le gouvernement central pour l'exploitation des sources énergétiques ou des réseaux électriques d'intérêt national et par la province pour des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt provincial ou local. Dans les limites fixées par la présente loi, la province assure, la promotion, le contrôle et le suivi des activités du secteur de l'électricité et veille à l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution dans son ressort. Les concessions attribuées par la province se conforment à la politique nationale de l'électricité et ne peuvent avoir d'incidence environnementale négative sur une autre Province ou sur un pays voisin. La licence pour la production ou pour la commercialisation de l'énergie électrique en vue de couvrir les besoins d'une entité territoriale décentralisée ou d'une province est octroyée par la province.

Relèvent du régime d'autorisation, dans les conditions fixées par voie réglementaire, sur proposition de l'Autorité de régulation du secteur de l'électricité :

1. les installations d'auto-production en dehors du domaine public d'une puissance installée comprise entre 100 kW et 999,99 kW ;
2. l'établissement des lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou un point situé à moins de dix mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, de communication ou de télécommunication existant sur le domaine public.

L'autorisation est accordée par la province ou par l'entité territoriale décentralisée

Pour clore ce point sur les compétences, il sied de noter que la Constitution ainsi que la loi relative au secteur de l'électricité ont reconnu des compétences exclusives au pouvoir central. Il s'agit de :

- 1. l'élaboration du programme énergétique d'intérêt national ;**
- 2. l'exploitation des sources d'énergie nucléaire ;**
- 3. l'octroi de la licence pour l'importation ou pour l'exportation.**

Pour la province, la Constitution ainsi que la loi relative au secteur de l'électricité reconnaissent comme compétences exclusives :

1. l'exploitation de toutes les autres sources d'énergie, en dehors des sources nucléaires, pour les besoins de la province ;
2. L'élaboration du programme énergétique du niveau provincial ;
3. L'octroi de la concession, de la licence, qui doit être conforme à la politique nationale du secteur, pour la production ou pour la commercialisation de l'énergie électrique en vue de couvrir les besoins d'une entité territoriale décentralisée ou d'une province est octroyé par la province.

Comme compétence concurrente à la Province et ETD, il y a l'autorisation qui est accordée par la province ou par l'entité territoriale décentralisée.

Pour l'ETD, la Constitution ainsi que la loi relative au secteur de l'électricité ont reconnu les compétences exclusives suivantes :

1. L'élaboration d'une programmation énergétique au niveau local ;
2. La réception de la déclaration

N.B. : Pour les ETD, les articles les plus importants sont 74, 75, 76 et 77. Ils portent sur le régime de l'autorisation (les installations dont la puissance est comprise entre 100 kW et 999,99 kW). L'autorisation est accordée par la province ou par l'ETD. La déclaration (les installations dont la puissance est comprise entre 51 et 99 kW) est faite auprès de l'administration de l'ETD chargée de la question. La liberté (les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 50 kW).

II.4. Cadre institutionnel

La nouvelle loi a institué 4 institutions pour gérer le secteur de l'énergie électrique. L'article 87 précise que le cadre institutionnel du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo comprend:

1. le gouvernement central ;
2. la province ;
3. l'autorité de régulation du secteur de l'électricité ;
4. l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain.

En principe, la loi reconnaît ces 4 institutions. Mais certaines de ces institutions comme le gouvernement central comprend le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité lequel dispose en son sein d'autres services qui aident cette institution à réaliser ses compétences. Mais ce travail ne se fait pas sans certaines faiblesses.

II.5. Faiblesses du cadre légal et institutionnel

La loi relative au secteur de l'électricité a mis en place un nouveau cadre légal et institutionnel. Mais ce cadre est venu trouver d'autres dispositions ou structures qui régissaient avant le secteur sans pouvoir les abolir. En plus, avec la libéralisation, d'autres opérateurs ont commencé d'investir dans le secteur sans que la loi ne puisse être précise dans toutes ses dispositions. Cela risque d'engendrer plusieurs conflits qui seront contre-productifs pour le secteur.

2.5.1. Faiblesses du cadre légal

Au-delà des objectifs, principes et innovations, la loi présente quand même quelques insuffisances. Il s'agit entre autres :

- Le fait d'avoir focalisé son attention sur l'électricité alors que celle-ci n'est pas le seul produit que génèrent les infrastructures énergétiques. Ce focus, ne ne permet donc pas d'approfondir les aspects sur les différentes autres sources d'énergies pouvant concourir à la production de l'électricité.
- La loi mets par contre en avance une seule source d'énergie qui est l'hydroélectricité
- La non publication de certaines mesures d'application de la loi ;
- l'introduction de certains concepts non expliqués comme client principal, abonné direct, opérateur du système, concessionnaire local, gestionnaire de réseau... ;
- L'article 18 parle de la fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport, mais ne clarifie pas qui assure ce rôle, distinct de celui de transporteur ;
- L'ARE est défini comme un établissement public placé sous la tutelle du Ministre (de l'énergie), ce qui pose un problème pour l'indépendance de l'institution ;
- L'utilisation de certains sujets comme l'utilisation de l'eau, la durée de la concession, les conditions de passation des marchés publics et d'autres en contradiction avec les autres lois comme loi relative à l'eau, code minier, loi relative aux marchés publics, loi sur le PPP, etc ;
- Elle n'explique pas comment réconcilier les principes contradictoires de vérité des coûts et d'acceptabilité sociale qu'il porte, ni comment procéder en cas de non-validation, par l'ARE et/ ou un des deux ministères de tutelle, du tarif proposé par un opérateur ;
- La non explication des modalités de compensation de l'opérateur si le principe d'acceptabilité sociale est privilégié ;
- La non élucidation du patrimoine de la SNEL et celui de l'Etat ; Les conflits de compétences entre l'Etat et les provinces et entre l'Etat et la SNEL ;
- La liste n'est pas exhaustive. C'est au fur et à mesure que la loi commence à être appliquée que certaines de ses faiblesses seront détectées et des solutions seront trouvées.

2.5.2. Faiblesses du cadre institutionnel

Sur le plan institutionnel, certaines dispositions de la loi ne sont pas claires et certains services de l'institution du gouvernement central par le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité risquent d'entrer en collusion avec les nouvelles institutions comme l'ARE et l'ANSER. Au-delà de ce cas, il y a d'autres faiblesses sur le plan institutionnel, à savoir ;

- La non explicitation du rôle de l'ARE et l'ANSER vis-à-vis des autorités provinciales et l'articulation entre la tutelle nationale de ces institutions et l'appui qu'elles doivent apporter aux provinces ;
- L'existence de l'Agence pour le Développement et la promotion du Projet Grand Inga, ADPI-RDC en sigle, relevant de la Présidence de la République alors qu'elle porte sur le secteur de l'électricité ;
- La non clarification des interactions qu'il doit y avoir entre certains services spécialisés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et l'ARE et l'ANSER ;
- Les imbrications entre les attributions de l'ARE et ANSER avec celles de certains services spécialisés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, du Ministère de développement rural, du Ministère de l'Environnement et Développement durable, du Ministère des Hydrocarbures et même de la SNEL comme UCM, CNE, CATE, ACE, SENEN, DER etc

- Etc

Il est important d'admettre que la loi a fixé des objectifs, poser des principes et apporter des innovations importantes. Parmi ces innovations, il y a la création d'un nouveau cadre institutionnel. Celui-ci vient trouver un cadre qui a existé avant. Malheureusement, elle n'a pas précisé comment ce nouveau cadre va travailler avec l'ancien si elle ne les abolit pas.





QUELS SYSTEMES POUR ACCELERER L'ACCES A L'ENERGIE EN RDC ?



Les systèmes énergétiques les plus répandus actuellement en RD Congo sont le système hydroélectrique centralisé et les mini réseaux hydroélectriques et thermiques. Après plus de 60 d'indépendance, il est temps de s'interroger sur l'efficacité de ces systèmes et projeter les systèmes qui sont à même de permettre à la RD Congo de donner accès à toutes les populations congolaises particulièrement celles qui se trouvent dans les milieux périurbains et ruraux.

III.1. Système centralisé et ses limites

Pendant la période coloniale, le secteur énergétique en RD Congo était dominé par la présence des entreprises privées. Celles-ci avaient construit des infrastructures énergétiques principalement pour faire fonctionner les usines.

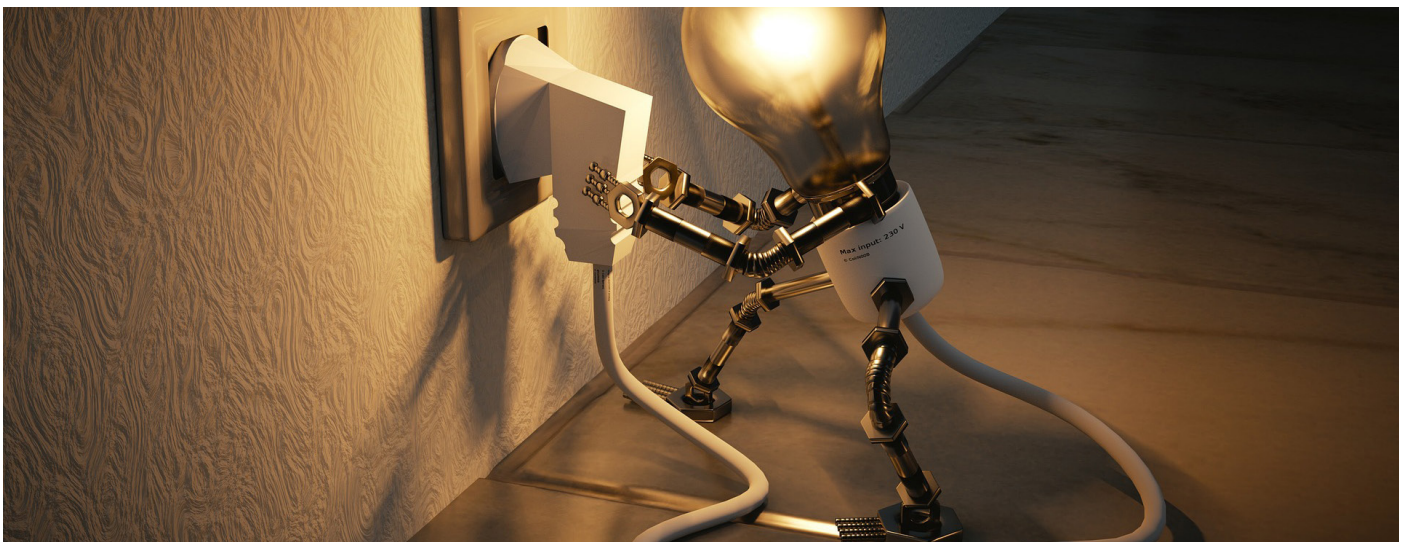
III.1.1. Système centralisé

Avant la création de la Société Nationale d'Electricité, SNEL en sigle, le secteur énergétique du pays était dominé par 6 entreprises privées (Force de l'Est, Forces du Bas-Congo, SOGEFOR, SOGELEC, COGELIN et COMECTRIC) chargées des industries minières et manufacturières ainsi que la REGISEDO, entreprise publique, qui était chargée de distribuer l'eau potable grâce à l'électricité lui fournie par ses propres centrales hydrauliques et thermiques.

Mais avec l'avènement de la Centrale hydroélectrique de Inga 1, Mobutu décida de créer la SNEL par Ordonnance n°70 / 033 du 16 mai 1970. Il dissout les 6 sociétés privées, rachet des parts des actionnaires privés par l'Etat et cession de la totalité des biens meubles et immeubles des Sociétés dissoutes à la création de la SNEL. Celle-ci avait pour mission de produire, transporter, distribuer et commercialiser l'énergie électrique sur toute l'étendue de la République et dans la région. C'est ainsi que la SNEL obtint le monopole de fait notamment avec la construction de Inga 1, mis en service en 1972 et Inga 2 en 1982.

Tout ce qui concerne l'énergie électrique était centré à la SNEL avec le site d'Inga comme principal centre de production de l'énergie électrique. Avec les différentes lignes de transport, la SNEL gère désormais 4 réseaux dont trois réseaux interconnectés et quelques réseaux isolés. Les trois réseaux interconnectés sont : réseau Sud qui comprend les villes de Lubumbashi, Kolwezi, Likasi avec les centrales de Koni(42 MW), Nzilo (108 MW), Mwadingusha (68 MW) et Nseke (260 MW) et l'alimentation de chemin de fer de la SNCC ; le réseau Ouest, de son côté comprend : Kinshasa, Kasangulu, Inkissi, Mbanza – Ngungu, Lukala, Kimpese, Matadi et Boma alimentés par Zongo I (75 MW), Inga 1 (351), Inga 2 (1 424 MW) et Zongo et (150 MW). Le réseau Est couvre les villes de Goma, Bukavu et Uvira et comprend les centrales de Ruzizi I (29 MW) et Ruzizi II (42 MW). Le reste des infrastructures de la SNEL est composé des réseaux isolés que l'on retrouve à travers quelques villes et territoires du pays lesquels sont constitués des centrales hydroélectriques et thermiques. D'après les statistiques de la SNEL de 2019 ¹¹, sur une puissance totale installée de 2 608 MW, la production disponible est actuellement à 1 563 MW alors que la SNEL utilise seulement 1 314 MW.

En d'autres termes sur un total en capacité installée de 2 608 MW, la SNEL distribue seulement la moitié. Le reste perdu dans le transport de l'énergie des points de production vers les centres de consommation.



III.1.2. Limites du système centralisé

L'expérience de la SNEL dans la production, le transport et la distribution de l'électricité avec un système centralisé avec quelques systèmes isolés a montré ses limites. La plus grande difficulté étant la mise en place d'un système de maintenance centralisé qui a causé des problèmes de retard de prise de décision pour l'exécution de certaines réparations et maintenance

Certes, on ne peut pas attribuer tous les déboires de la SNEL au système centralisé mais on ne peut pas nier que ce système a une responsabilité majeure. Il recèle en lui-même les germes de sa contre-performance notamment par le fait qu'il nécessite des gros moyens financiers pour la construction des mégaprojets. En plus, il faut encore des moyens financiers importants pour construire des lignes de transport. Et le problème avec la RDC, ce qu'elle n'a pas de moyens financiers pour financer ses infrastructures. Tenez, la construction de la ligne Inga-Shaba avait un budget initial de 900 millions de dollars américaines. Avec le surcoût occasionné par les interruptions et autres aléas, on imagine que cette a dû coûter plus d'un milliard de dollar américains.

11. SNEL, Rapport annuel 2019, p.14

12. <https://fr.wikipedia.org/wiki/Inga-Shaba>

En dehors des coûts d'investissements importants qu'il faut consentir pour mettre en place ce système, il y a la durée de construction. Ces grandes infrastructures nécessitent beaucoup de temps et des moyens financiers pour faire les études de faisabilité. Alors que pendant ce temps, on aurait pu construire et mettre en service une infrastructure de taille moyenne ou de petite taille et desservir la population.

Le système centralisé étant intimement lié aux grandes infrastructures notamment hydroélectriques, celles-ci y ajoutent d'autres limites qui ont été examinées par la Commission Mondiale des Barrages. Après avoir mené des études courtes et approfondies de plusieurs grands barrages dans 56 pays du monde et dans 5 continents, la CMB a émis les conclusions¹³ générales suivantes :

- Les barrages ont contribué de façon importante et significative au développement de l'humanité, et les bénéfices qui en ont été tirés ont été considérables.
- Dans de trop nombreux cas, un prix inacceptable – qui aurait souvent pu être évité – a été payé en échange de ces bénéfices, en particulier en termes sociaux et environnementaux, par les personnes déplacées, les communautés de l'aval, les contribuables et l'environnement naturel.
- Entre 40 et 80 millions de personnes avaient été déplacées par des barrages. Appliqué à la population actuelle, ce chiffre signifie qu'environ 1 personne sur 100, vivant aujourd'hui sur terre, aurait été déplacée par un grand barrage.
- Le manque d'équité en ce qui concerne la redistribution des bénéfices a remis en question la valeur de bien des barrages quant à leur capacité à subvenir aux besoins en eau et en énergie, si on les compare aux solutions alternatives.

De manière spécifique, la Commission Mondiale des Barrages a tiré les conclusions suivantes² :

Les coûts sociaux des barrages sont dévastateurs et largement ignorés : entre 40 et 80 millions de personnes avaient été déplacées par des barrages. Appliqué à la population actuelle, ce chiffre signifie qu'environ 1 personne sur 100 vivant aujourd'hui sur terre aurait été déplacée par un grand barrage ;

Les coûts environnementaux des barrages sont énormes, mal anticipés, et il est difficile d'y remédier : les grands barrages ont des impacts graves et irréversibles sur l'environnement, tels que, notamment, l'extinction d'espèces et la disparition de forêts, de zones humides et de terres arables. Environ 60 % des rivières dans le monde sont tronçonnées par les barrages et les diversions. La CMB affirme que les grands barrages ont conduit à une « diminution de la biodiversité aquatique, des pêcheries en aval et en amont, et à la disparition des plaines alluviales de l'aval, des zones humides et des écosystèmes estuariens et marins proches des embouchures. »

Les barrages émettent des gaz à effet de serre : Les gaz à effet de serre sont responsables du changement du climat mondial. Les retenues émettent des gaz à effet de serre en raison du pourrissement de la végétation et des sols submergés, ainsi que des matières organiques qui arrivent dans les retenues depuis le bassin versant. La CMB estime qu'entre 1 et 28 % des émissions globales de gaz à effet de serre proviennent des retenues. Dans certains cas, les émissions d'une retenue peuvent être égales ou supérieures à celles d'une centrale thermique au charbon ou au pétrole.

13. Guide du citoyen pour la Commission Mondiale des barrages, p. 9 et 10.

14. Guide du citoyen pour la Commission Mondiale des barrages, p. 9 et 10.

Les barrages n'arrivent souvent pas à fournir les bénéfices prévus : S'il est généralement admis que les barrages peuvent être bénéfiques, les bénéfices réels sont souvent inférieurs à ceux qui avaient motivé la décision de construire l'ouvrage. En particulier, la CMB a conclu aux désavantages suivants : plus de la moitié des barrages hydroélectriques étudiés génèrent moins d'électricité que prévu.



Les barrages ont de mauvaises performances économiques : les grands barrages n'ont été, au mieux, que marginalement viables économiquement. Le surcoût moyen d'un projet est de 56 % : un projet censé coûter 1 milliard d'euros coûte, au final, 1,56 milliards d'euros. L'achèvement de la moitié des barrages étudiés a été repoussé d'un an ou plus. Si ces facteurs avaient été pris en compte au moment de la décision, de nombreuses alternatives auraient été plus viables économiquement.



- Le déroulement des planifications a très souvent été suspect. Des cas de corruption ont même pu être prouvés.
- Beaucoup de barrages ont coûté davantage que ce qui avait été estimé.
- Le temps de construction a souvent excédé le délai prévu.
- De nombreux barrages n'ont même pas atteint la performance pronostiquée.
- Entre 0,5 et 1% du volume des bassins d'accumulation est perdu chaque année à cause des sédiments qui y sont déportés.
- Des espaces fructueux de submersion sont supprimés.
- Beaucoup d'espèces végétales et animales ont décimé ou disparu pour toujours.
- Dans beaucoup de cas, la pêche, qui alimente 1 milliard de personnes en protéines animales, a énormément pâti de ces installations.
- À travers les bassins de retenu plusieurs parasites reçoivent un nouveau biotope. Ce qui conduit à l'apparition de maladies auparavant inconnues dans la région

Devant autant de dégâts, on ne peut plus considérer que les grands barrages hydroélectriques font partie des énergies renouvelables ou des énergies propres. C'est ainsi que le guide propose plutôt un système décentralisé avec l'utilisation de la moyenne et petite hydroélectricité et d'autres sources d'énergies renouvelables.

III.2. Critères d'appui de la Société Civile d'un projet énergétique

Au-delà de ces considérations de la Commission Mondiale de Barrage, il reste vrai que la situation d'accès des populations à l'énergie dans le monde en général et en Afrique en particulier, pose problème. C'est ainsi qu'en dépit de toutes ces considérations, il y a eu quand même la construction ci et là de quelques grands barrages. Devant des milliers d'africains sans accès à l'électricité, certains membres du gouvernements n'ont pas hésité à construire quelques infrastructures énergétiques pour faire accéder leurs populations à l'énergie. On peut citer la Guinée, le Congo Brazzaville, l'Égypte, la Côte d'Ivoire, l'Angola, l'Ouganda, l'Éthiopie, etc.

III.2.1.L'objectif du projet

Parlant de l'objectif, on fait allusion au but du projet. Quand on est face à plus de 80% des populations qui n'ont pas accès à l'électricité et on dispose d'un site merveilleux comme Inga, il est inacceptable que l'on puisse développer un complexe hydroélectrique pour donner toute l'électricité à une société privée sous prétexte que c'est elle qui a financé la construction et c'est avec les revenus que le complexe va générer que l'on va construire des infrastructures énergétiques pour donner accès à l'énergie aux populations. Pour la Société Civile, les premiers bénéficiaires de l'énergie qui sera produite sur le site d'Inga doivent être les populations congolaises. En d'autres termes, tant que la majorité de la population congolaise n'a pas accès à l'électricité, le premier but des projets énergétiques à développer sur le site d'Inga est faire accéder les populations congolaises à l'énergie.

III.2.2.La transparence

Développer un ou plusieurs projets énergétiques sur le site d'Inga est une entreprise délicate sur tous points de vue. Par conséquent, une telle entreprise exige que celles ou ceux qui s'y engagent doivent rendre les informations de toutes les étapes du projet disponibles aux populations. Car, s'il y a des effets négatifs dans cette entreprise, ce sont toutes les populations congolaises qui vont directement les payer, peut-être même avec les générations futures. On ne peut pas concevoir le développement des projets énergétiques sur le site d'Inga sans que les populations congolaises de manière générale et celles qui seront directement touchées, de façon particulière, ne soient informées de différentes étapes d'un tel projet.

III.2.3.La participation des populations impactées ou susceptibles d'être impactées

Faire participer une population à un projet qui s'implémente sur son sol est un devoir moral. C'est de reconnaître son humanité. Sans cette reconnaissance, c'est la méfiance qui se crée immédiatement. La population doit participer d'abord parce qu'elle a son mot à dire. « La participation des communautés touchées ou susceptibles d'être touchées par un projet d'infrastructure énergétique et une garantie de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé (CLIP). Il convient à cet effet de souligner le respect des droits des communautés, particulièrement des femmes, des jeunes et des personnes vulnérables »

Ensuite, les communautés peuvent participer en travaillant dans les différents chantiers que le projet va créer. On ne peut pas mener une activité qui crée quelques emplois dans un milieu sans les faire bénéficier aux communautés du milieu.

Les communautés peuvent participer en amenant leurs contributions financières. Les communautés qui ont contribué financièrement à un projet ne peuvent pas accepter que ce dernier échoue. Faire participer les communautés à un projet est un gage d'appropriation du projet. Il y a plusieurs manières de faire participer les communautés à un projet.

III.2.4.L'analyse des coûts-bénéfices

On ne doit s'engager dans un projet sans savoir si on va y tirer plus de bénéfices que les coûts investis. Ceci est vrai non seulement pour les hommes d'affaires mais également pour un Etat qui implémente un projet. En outre, il faut également procéder aux d'autres analyses techniques, environnementales, sociales, juridiques voire budgétaires, etc.

III.2.5.Privilégier les énergies renouvelables

Les engagements que la République a librement pris tant au niveau national qu'international doivent être respectés. L'un de ces engagements est la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, ODD en sigle. « Les énergies renouvelables doivent être implantées et construites de manière à réduire les impacts négatifs. Les impacts incontournables doivent être gérées conformément aux normes nationales et internationales » .

III.3. Choix d'une approche décentralisée basée sur les énergies renouvelables

Cette approche est d'abord le fruit d'un consensus national, consacré dans la Constitution de 18 février 2006, en réaction avec l'expérience de la gestion centralisée du pays où il n'y avait qu'un seul centre, Kinshasa, pour l'impulsion du développement dans le pays. Cette expérience a montré que les efforts de développement ont été engagés plus dans ce centre que dans les autres centres du pays. Sur le plan énergétique, l'approche centralisée est celle qui veut que l'on consacre des gros moyens pour développer des infrastructures sur un site. Et à partir de ce site, distribuer de l'énergie à travers tout le pays. Les exemples de Inga 1 et Inga 2 ont montré que cette approche exige beaucoup trop de moyens financiers. En plus, sur le plan technique, elle est très désavantageuse quand on considère les pertes que cela occasionne avec le transport d'énergie à des longues distances. Il est difficile à un pays, à la dimension continentale, comme la RDC de n'avoir qu'un centre d'impulsion. C'est aussi là une des raisons pour lesquelles nous pensons que le Projet Inga 3 n'est pas une priorité pour le pays. Parce qu'il fait partie de l'ancienne approche que le pays a décriée. L'approche décentralisée a la chance de multiplier et diversifier les centres de production, diversifier les pools de développement et créer ainsi l'émulation entre les provinces et même les territoires.

III.3.1.Pourquoi le choix des énergies renouvelables ?

En principe, en ce qui concerne les sources d'énergies, la RDC n'a que l'embaras de choix d'autant plus qu'elle est pourvue pratiquement de toutes les sources qu'elles soient fossiles (pétrole, uranium, charbon, etc) ou non fossiles (hydraulique, solaire, éolienne, marémotrice, géothermie, etc). Mais le choix des énergies renouvelables est motivé par des raisons suivantes :



A Abondance de la nature

Comme nous l'avons affirmé ci-haut, la nature a doté la République Démocratique du Congo pratiquement de toutes les sources d'énergie connues. Mais quand on observe minutieusement, on se rend compte que les sources des énergies renouvelables sont plus abondantes que celles de non renouvelables. L'Atlas sur les énergies renouvelables en RDC a montré très clairement que ces sources d'énergie existent pratiquement à travers toutes les provinces, on dira même à travers tous les territoires de la République Démocratique du Congo. Et les premiers efforts datant d'avant l'accession du pays à l'indépendance le montre si bien quand on consulte le rapport produit par la Coalition des Organisations de la Société Civile pour le suivi des Réformes et de l'Action Publique, CORAP en sigle, intitulé « De l'obscurité à la lumière ». On y dénombre plus de 63 centrales hydroélectriques abandonnées disséminées à travers tout le pays. C'est vrai que certaines provinces sont mieux loties par rapport à d'autres mais dans l'ensemble chaque province, chaque territoire a une source d'énergie renouvelable qui peut aider tous ses habitants à avoir accès à l'énergie.

B Faible coût de financement

Le financement des grands ouvrages nécessite des gros moyens financiers. Ceci n'aurait pas posé problème si la RDC était un pays qui mobilise suffisamment des ressources financières pour faire face à ses ambitions et qui excelle dans la gestion de ces dernières. Malheureusement, la RDC n'est ni dans l'un, ni dans l'autre cas.

Pour un pays qui ne mobilise que tout au plus 16 milliards de dollars américains de budget national, il vaut mieux s'engager dans les projets que nos finances publiques peuvent bien soutenir. Et ce sont les projets d'énergies renouvelables qui sont susceptibles d'être développés avec des coûts de financement raisonnable et soutenable par le pays.

C Proximité avec les bénéficiaires

L'approche décentralisée a l'avantage de rapprocher les sites de production énergétique des consommateurs finaux. Ainsi, les habitants de Kolwezi ne seront pas obligés d'attendre l'énergie électrique qui vient d'Inga situé à plus de 1.500 Km. C'est ainsi que les centrales comme celles de NSEKE, Nzilo ou Mwadingusha ont été construites avant l'indépendance pour être non loin des centres de consommation de l'énergie produite. L'Atlas des énergies renouvelables, la cartographie qui est en élaboration par Resource Matters, la planification géospatiale développée par UCM, sont des outils que les décideurs doivent s'approprier pour mettre des moyens en vue de faire des études au sujet des sites qui y sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'une petite centrale hydroélectrique, un parc solaire ou encore un parc éolien, etc. Dans la plupart des cas, il y a absence d'études de faisabilité. Il faut que chaque province fasse un effort, avec l'accompagnement du pouvoir central, de diligenter des études de faisabilité de différents sites de production énergétique pour avoir des éléments de base à présenter aux potentiels investisseurs. Avoir des sites où on peut produire de l'énergie, c'est bien mais en disposer des études, c'est mieux.

D Temps court pour la mise en œuvre

Notre choix en faveur des énergies renouvelables est également motivé par la célérité avec laquelle les projets de ces sources sont mis en œuvre. L'urgence que nous impose la marche du monde vers le développement ne nous laisse pas de temps de nous enliser avec des gros projets qui prennent cinq ans ou plus. Le temps, c'est de l'argent comme disent les Anglais. On ne peut pas condamner des populations de nos provinces à demeurer toujours dans l'obscurité pendant qu'elles ont à côté d'elles des sites qui peuvent leur fournir l'énergie en une année ou deux ans, au maximum. Des projets qui exigent beaucoup de préalables, beaucoup de temps pour se concrétiser ne sont pas urgents pour nos populations.

Ce dont elles ont besoin, c'est de l'énergie ici et maintenant. Le Projet Inga 3 Basse Chute dont l'étude de pré-faisabilité, qui avait coûté soixante-quinze millions de dollars américains, avait été présentée en septembre 2013. Jusqu'à présent, soit presque dix ans après, on n'a même pas encore posé la première pierre. Entretemps, le parc solaire de Manono, la centrale de Matebe et celle de Zongo 2 ont été conçus, construits et produisent déjà de l'électricité au grand bonheur des habitants qui sont à proximité des sites de production. De même que s'il n'y avait pas de problèmes de gouvernance, Kakobola et Katende seraient déjà en train de desservir respectivement les habitants de Gungu et Kananga.

Pour le Projet Inga 3 alors qu'on avait déjà signé un accord de développement exclusif pour la production de plus de 11.000 MW, on parle actuellement du retour au format de 4.800 MW et de la réouverture du projet à d'autres candidats développeurs. Tant pis si dans le Traité avec le principal acheteur, on espérait lui livrer l'énergie en 2020. On y perd non seulement les moyens financiers, le temps et l'énergie alors que les solutions plus faciles à réaliser sont à la portée de main.



E Faibles impacts environnementaux et sociaux

Les projets d'énergies renouvelables au sens où nous parlons ici, ce sont des projets qui n'exigent pas des grands aménagements en termes vastes étendues de terre, des grands espaces, la délocalisation des milliers des populations, l'inondation des grandes surfaces, la déforestation des milliers d'hectares, le blocage des grands fleuves avant de pouvoir être réalisés. Tous les projets cités ci-haut ont eu des impacts environnementaux et sociaux. Mais ces impacts ont été faibles par rapport aux services que ces infrastructures sont en train de rendre aux populations bénéficiaires. D'après EDIRA, le Projet Inga 3 BC va inonder toute la vallée de la Bundi, délocaliser plus de 37.000 personnes parmi lesquelles les familles qui avaient été affectées par la construction de Inga 1 et Inga 2, puisque leurs terres ont été prises, sans jamais être indemnisées. Ce projet risque de provoquer des inondations jusqu'aux rives du fleuve Congo du côté de nos voisins du Congo-Brazzaville. Avant la construction de Inga 1 et Inga 2, on comptait plus de quarante-cinq espèces de poissons. Actuellement on n'en dénombre seulement 15 espèces.

La Société Civile a rejeté les conclusions de l'EDIRA au sujet des impacts environnementaux et sociaux du Projet Inga 3 BC qu'elle avait qualifié de relativement modestes et minimes. Comment peut-on qualifier le fait d'inonder le grenier, le terrain de la chasse, le cours d'eau de la pêche, le terrain cueillette des plusieurs milliers des personnes « d'impacts relativement modestes » ? Les types d'infrastructures dont nos populations ont besoin pour accéder rapidement à l'énergie sont celles dont la réalisation donne lieu à des faibles impacts environnementaux et sociaux.

F Respect des engagements auxquels le pays a librement souscrit

La dernière raison que nous avons retenue en guise de motivation pour notre choix est le respect des engagements non seulement nationaux mais également internationaux.



Les mini-réseaux verts offrent des avantages par rapport au raccordement au réseau national, tels qu'une plus grande fiabilité et une meilleure qualité de l'approvisionnement en électricité, une performance environnementale



A Engagements nationaux

Dans la Constitution du 18 février 2006, le constituant a repris dans divers articles les engagements auxquels le pays a souscrit en termes de droits et devoirs vis-à-vis de la population. Parmi ces articles, on peut citer :

Approche décentralisée du développement (article 204)

Dans ses articles 2 et 3, la Constitution affirme que la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa, 25 provinces et les Entités Territoriales Décentralisées. Elles sont toutes dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. Et dans la répartition des compétences, la Constitution a fait, en son article 204, de l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau, une des compétences exclusives de la province.

Le droit de jouir des richesses nationales (Article 58)

La nature a été généreuse vis-à-vis de la République Démocratique du Congo en la dotant de plusieurs richesses parmi lesquelles les sources énergétiques, particulièrement celles des énergies renouvelables. Quoi de plus normal que la Constitution puisse en garantir la jouissance. C'est ainsi qu'à l'article 58, elle stipule que « Tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement ». Ceci pour dire que si les provinces disposent des richesses, potentialités qui peuvent booster leurs développements, elles ont le droit d'en jouir. Il n'est donc pas normal que les provinces ayant des nombreuses sources énergétiques puissent continuer à croupir dans les ténèbres.

Le droit d'accès à l'énergie électrique

En ayant fait de l'accès des populations à l'énergie électrique un droit qu'il garantit (article 48), l'Etat doit se donner tous les moyens qui sont à son pouvoir pour réaliser ce droit. Il n'y a donc aucune raison pour que plus de 80% des congolais, plus de 50 ans après l'indépendance, continuent de vivre sans accès à l'électricité.

La protection de l'environnement (article 53)

Avant d'être ressentie comme un besoin mondial, la protection de l'environnement est d'abord un devoir que les populations congolaises se sont donné. En outre, il revient à chaque congolais de vivre dans un environnement sain. Le constituant l'a inscrit à l'article 53 de la Constitution qui souligne : « Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. L'Etat veille à la protection et à la santé des populations ». C'est exactement par rapport à cet engagement que notre choix a été orienté vers les énergies renouvelables puisque ce sont ces types d'énergies qui sont susceptibles de contribuer à la protection de l'environnement puisqu'elles sont non polluantes.





B Engagements internationaux

La République Démocratique du Congo a souscrit à plusieurs engagements tant au niveau sous-régional, régional qu'international. Ici, nous allons nous intéresser seulement à quelques-uns d'entre eux qui sont en rapport avec les énergies renouvelables.

Initiative « Sustainable Energy For All », SE4ALL, en sigle, ou « Energie durable pour Tous à l'horizon 2030 »

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré « 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous ». Elle a appelé son Secrétaire général, d'organiser et de coordonner les activités visant à accroître la sensibilisation sur l'importance d'aborder les questions d'énergie. En réponse, le Secrétaire général a lancé une initiative mondiale sur l'énergie durable pour tous.

Cette Initiative vise à mobiliser l'action des gouvernements, du secteur privé et de la société civile autour de trois objectifs à atteindre d'ici 2030, à savoir : 1. Assurer l'accès universel aux services énergétiques modernes ; 2. Doubler le taux global de l'amélioration de l'efficacité énergétique ; et 3. Doubler la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique mondial pour atteindre au moins 30% de l'offre d'énergie.

Etant membre des Nations-Unies, la RDC a adhéré à cette initiative et bénéficie de l'Accompagnement des Nations-Unies à travers le Programme des Nations-Unies pour le Développement, PNUD.

Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre

Lors de la COP21 à Paris, la RDC s'est engagée dans cet accord à réduire de 17% ses émissions de gaz à effet de serre. Or, les études actuelles sur les réservoirs des barrages hydroélectriques montrent clairement qu'ils produisent une quantité importante de Gaz à Effet de Serre.

La CMB explique que c'est la décomposition de la végétation et des sols submergés par la retenue qui émet du dioxyde de carbone et du méthane. Les matières organiques amenées dans le réservoir depuis l'amont et la décomposition des plantes aquatiques et des algues engendrent également une grande partie de ces gaz. Ainsi, les émissions peuvent perdurer pendant toute la durée d'existence de la retenue, bien après que la végétation dans la retenue s'est décomposée.

Objectifs de Développement Durable : (ODD7)

Le 02 août 2015, 193 pays parmi lesquels la République Démocratique du Congo, ont approuvé les 17 Objectifs de Développement Durable. Il faut noter que la RDC a été l'un des pays les plus actifs dans le processus post-OMD puisqu'elle a été parmi les pays auprès desquels des études avaient été menées dans le sens de projeter les engagements futurs. C'est ainsi que l'Objectif 16 en rapport avec les sociétés pacifiques est une recommandation spéciale de la RDC.

Par ailleurs, le pays est engagé pour la réalisation de tous les 17 Objectifs de Développement Durable. Et parmi eux, il y a l'ODD7 qui nous intéresse, de manière particulière, dans le cadre de ce travail. Cet objectif demande aux Etats et donc à la RDC de « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ». Et les trois cibles de cet objectif sont :

7.1 D'ici à 2030, garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable ;

7.2 D'ici à 2030, accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial ;

7.3 D'ici à 2030, multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique.

On voit clairement qu'ils se réfèrent tous aux énergies renouvelables.

De son côté, le Plan National Stratégique de Développement de la RDC entend assurer une plus grande accessibilité de firmes, de toutes les couches sociales et communautés nationales de base

Le principal avantage de l'énergie verte est que sa production ainsi que son utilisation produisent peu, voire pas du tout d'émissions de gaz à effet de serre. Elle représente alors la meilleure alternative aux énergies fossiles.





III.4. Rôle de mini-réseaux et Kits solaires autonomes

Dans la quête d'accès de toutes les populations congolaises à l'énergie, les mini-réseaux et les Kits solaires autonomes vont jouer un rôle majeur.

En effet, quand on parcourt la RDC par avion, on se rend compte de la manière irrégulière et discontinue de l'occupation de l'espace géographique du pays. On constate que le pays est une vaste forêt ponctuée des quelques agglomérations séparées les unes des autres par des grandes distances. Cette même observation est également faite lorsqu'on parcourt nos villages. C'est d'ailleurs cela qui explique la faible densité du pays.

Face à une telle occupation, il est impérieux si l'on veut atteindre l'accès pour tous à l'énergie de procéder par le développement des mini-réseaux surtout dans les villes et territoires qui sont relativement éloignés du réseau national interconnecté. Ces réseaux peuvent être construits en développant des infrastructures de moyenne et petite taille à partir des sources d'énergie hydroélectrique, solaire photovoltaïque, éolienne, biomasse (transformation des déchets en énergie), géothermique et biogaz. Heureusement que la RDC est pourvue de toutes ces sources en abondance.

En ce qui concerne les villages, ce sera difficile de faire accéder les populations à l'énergie via les mini-réseaux. La solution la mieux indiquée ce sont les Kits solaires autonomes. D'après David et Toby ¹ : « Des pays comme le Kenya, la Tanzanie, le Rwanda, le Togo et le Ghana ont désormais réussi à électrifier des centaines de milliers de foyers grâce à des kits solaires autonomes. Il y a maintenant plus de 420 millions de personnes qui bénéficient de produits solaires hors réseau dans le monde ». Ce choix des Kits solaires autonomes pour les villages est motivé par trois facteurs. Le premier est la faible demande en énergie dans nos villages. Il est rare de trouver une grande industrie qui nécessite beaucoup d'énergie dans nos villages. Ensuite, la densité dans nos villages est très faible. Le nombre de cases est limité. Et enfin, le pouvoir d'achat des habitants de nos villages est très limité. Certes, les Kits solaires ne seront pas distribués gratuitement mais comparativement à d'autres systèmes, à savoir : le réseau national et les mini-réseaux isolés, les Kits solaires autonomes coûtent largement moins cher que le prix pour le raccordement aux deux autres systèmes.

Par ailleurs, le problème de coût si faible, soit-il, pour payer les Kits solaires autonomes n'est pas totalement résolu. Mais il y a un début de solution avec ce qu'on appelle aujourd'hui le PAYGO, en anglais « Pay As You Go », c'est-à-dire on ne paie pas le tout en une fois mais de manière échelonnée jusqu'à ce qu'on va éponger toute la facture ainsi, et garder le kit pour soi pour toujours. Une autre solution ce que le Gouvernement peut subventionner pour les ménages les plus pauvres dans les villages.

Eu égard avec à tout ce qui a été dit, on peut clore ce chapitre en affirmant avec le rapport financé par la Banque Mondiale en affirmant : « Dans les régions à forte densité de demande et proches des infrastructures de réseau existantes, l'amélioration et l'extension du réseau national sont parfois la solution la plus adaptée. Dans les zones moins peuplées, plus éloignées du réseau, ou dans celles caractérisées par un degré élevé d'incertitude (notamment en matière de sécurité), les réseaux isolés et les technologies individuelles hors réseau, telles que les systèmes solaires domestiques, sont souvent plus adaptés¹⁶»

III.5. Limites des énergies renouvelables

Les avantages qui ont été relevés ci-haut des énergies renouvelables ne doivent pas faire perdre de vue que ces sources d'énergies présentent également des faiblesses importantes. Parmi ces faiblesses, l'entreprise Wekiwi¹⁷ en a identifié 4 mais la liste n'est pas exhaustive, à savoir :

- Elles nécessitent un investissement initial conséquent : le coût est élevé à l'achat ainsi qu'au moment de la destruction pour le recyclage. La rentabilité peut donc prendre des années.
- La disponibilité des énergies renouvelables dépend du climat. Leur rendement est fluctuant en fonction de la zone d'installation, de la saison voire des aléas climatiques.
- La baisse de rendement des barrages hydroélectriques à cause non seulement de l'alternance saison sèche - saison pluvieuse mais également à cause du changement climatique. David Jacob et Toby Couture, par exemple, affirment que :

15. David Jacobs et Toby Couture, Accès à l'énergie : Rôle de PAYGO et mini-réseaux. Réunion technique zoom du 19 avril 2021

16. Opportunités et défis pour améliorer l'accès à l'électricité en RDC, p.37

17. <https://www.wekiwi.fr/post/energie-renouvelable-avantages-et-limites>

« Le changement climatique a un impact significatif sur la production des barrages hydroélectriques dans les juridictions du monde entier. Des sécheresses majeures se produisent environ tous les dix ans au Nigeria¹⁸, et leur fréquence augmente. Au Ghana, les précipitations ont diminué à différents endroits du pays entre 8 % et 56 % entre 1970 et 2011¹⁹. Cette baisse est étroitement liée à la hausse des températures, qui réduit les précipitations, et les données recueillies au Ghana ainsi que dans d'autres pays d'Afrique, dont le Kenya, l'Éthiopie et la République centrafricaine, indiquent que le régime des pluies est de plus en plus irrégulier²⁰. »

- l'impact visuel est également une critique récurrente faite aux énergies renouvelables, en particulier lors de la construction de champs d'éoliennes ou de grandes centrales solaires. Le fonctionnement des éoliennes entraîne des nuisances sonores et visuelles.
- enfin, certaines énergies renouvelables peuvent avoir un impact négatif sur la faune, comme par exemple les barrages hydroélectriques qui modifient l'écosystème naturel.
- Pourtant, ces faiblesses ou limites ne sont pas irrémédiables. Les recherches continuent dans le sens de rendre les énergies générées par ces sources viables. En attendant, il y a des solutions transitoires qui peuvent être utilisées. Il s'agit de l'usage du mix énergétique.

III.6. Mix énergétique comme solution aux limites

Les faiblesses des énergies renouvelables peuvent tant soit peu être surmontées notamment par l'approche du mix énergétique. Celui-ci peut se faire en utilisant plusieurs sources d'énergies renouvelables ou mixer une source d'énergie renouvelable avec une source non renouvelable.

III.6.1. Mix des énergies renouvelables

L'une des questions que l'on peut se poser est celle de savoir : Pourquoi faire un mix énergétique entre des sources d'énergie renouvelables alors qu'il a été reconnu ci-haut que parmi leurs faiblesses, il y a l'intermittence ?

Pour répondre à cette question, il faut au préalable faire un distinguo entre les énergies renouvelables contrôlables et les énergies renouvelables variables. On qualifie d' « énergies renouvelables variables », les énergies renouvelables dont la production d'électricité varie en fonction des changements de conditions météorologiques ou hydrologiques. Il s'agit notamment de l'hydroélectricité au fil de l'eau, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Il ne s'agit pas de faire un mix entre eux. Mais faire un mix avec les sources d'énergies renouvelables qualifiées de « Contrôlables » ou « répartissables ». Ce sont des technologies qui permettent de contrôler l'énergie produite par certains types d'énergies renouvelables comme l'énergie hydroélectrique (à l'exception de l'hydroélectricité au fil de l'eau), notamment l'hydroélectricité par pompage, les centrales de biomasse et de transformation des déchets en énergie, les centrales associées à une unité de stockage du gaz, l'énergie solaire à concentration (CSP) en combinaison avec des unités de stockage, la géothermie, etc. David Jacob et Toby Couture affirment qu' « une combinaison des deux peut assurer une production d'électricité stable et fiable à tout moment ». Avec de telles combinaisons, il est possible de surmonter les limites des systèmes énergétiques basés sur les

18. https://knowledge.unccd.int/sites/default/files/country_profile_documents/1%2520FINAL_NDP_Nigeria.pdf

19. <https://www.mdpi.com/2225-1154/4/4/49/pdf>

20. <https://unfccc.int/news/climate-change-is-an-increasing-threat-to-africa>

III.6.2. Mix énergies renouvelables et diesel

Il y a de plus en plus d'entreprises qui proposent des solutions hybrides qui permettent de réduire non seulement les coûts mais également les émissions de CO2 avec des centrales hybrides qui combinent, par exemple solaire et thermique, éolienne et stockage par batterie, solaire avec un système soutenu par batterie, hydroélectricité et thermique, etc. Ces solutions sont très avantageuses surtout pour des entreprises qui opèrent dans les zones éloignées. En Burkina Fasso, une centrale solaire photovoltaïque a été construite à côté d'une centrale électrique de 55 MW de Wärtsilä fonctionnant au HFO.



IV.

CORRELATION ENTRE LIBERALISATION, DECENTRALISATION ET ENERGIES RENOUVELABLES



Le contexte politique et juridique actuel est favorable au développement des énergies renouvelables. Et cela pour plusieurs raisons, à savoir : une Constitution qui consacre la décentralisation comme mode de gestion des affaires publiques, une loi spécifique qui libéralise le secteur de l'énergie et un pays qui est pourvu de toutes les sources des énergies notamment les énergies renouvelables.

4.1. Multiplication des centres d'impulsion du développement

Avec la centralisation instaurée par le Mouvement Populaire de la Révolution, tout projet de développement devait partir de Kinshasa. Le pays n'avait qu'un centre de décisions lequel s'était arrogé tous les moyens en laissant toutes les provinces dans un état de dénouement total. C'est pour mettre fin à cet égoïsme de Kinshasa que le constituant de 2006 avait décidé d'institutionnaliser la décentralisation. Désormais, Kinshasa n'a plus le monopole de la prise de décisions même s'il doit contrôler tout ce qui se fait en province pour éviter les dérapages. Toutefois, les provinces ont des compétences pour décider de certaines matières, les Entités Territoriales Décentralisées aussi. Et parmi ces compétences qui ne dépendent pas que de Kinshasa, il y a l'exploitation de l'énergie

4.2. Multiplication des acteurs à prendre l'initiative

C'est depuis mai 1974 que la Société Nationale d'Electricité, SNEL en sigle, a obtenu un monopole de fait. Toutes les sociétés commerciales privées qui existaient ont été dissoutes au profit de la SNEL. Malheureusement, la mauvaise gestion et bien d'autres faiblesses ont fait que cette dernière n'a pas été capable de satisfaire à la demande de tout le pays en électricité. C'est pour cela que la loi relative au secteur de l'électricité a décidé d'ouvrir le marché de l'électricité à toute personne qu'elle physique ou morale, publique ou privée. Désormais, le secteur est ouvert à la concurrence.



4.3. Existence d'une multiplicité des sources d'énergies renouvelables

La RD Congo est un pays à qui la nature a pourvu de toutes les sources énergétiques. Elle a non seulement les sources des énergies fossiles mais également celles des énergies renouvelables. Mais le contexte international et les ressources financières limitées du pays n'étant pas favorables au développement des énergies fossiles qui coûtent de plus en plus cher, l'attention doit être tournée du côté des énergies renouvelables pour les raisons qui ont été avancées ci-haut. Heureusement, même en ce qui concerne les énergies renouvelables, la RD Congo dispose d'une multiplicité des leurs sources.

D'un mot, la décentralisation, la libéralisation et l'existence des sources des énergies renouvelables forment un cocktail formidable dans la mesure où elles ont toutes en commun le fait de donner l'opportunité d'entreprendre dans le secteur des énergies à toute personne laquelle a devant elle le choix entre plusieurs niveaux d'action ayant chacun plusieurs sources d'énergies renouvelables qu'elle peut développer.

V.

CE QUE LES PROVINCES ET ETD DEVRAIENT FAIRE



Le souci primordial qui a guidé le législateur de la Constitution de 2006 était la situation dramatique dans laquelle se retrouvaient la majorité des provinces de la RD Congo plus de 50 ans après l'indépendance. Ce sont donc les provinces et ETD qui doivent être les bénéficiaires de la décentralisation en général et de la décentralisation énergétique en particulier. Pour ce faire, les provinces et ETD devraient :

V.1. Renforcer les capacités des principaux acteurs provinciaux et locaux

Le point II du présent guide a montré que certaines compétences du pouvoir central notamment en ce qui concerne le secteur énergétique ont été transférées aux provinces et ETD. Malheureusement, les acteurs provinciaux et locaux qui doivent user de ces compétences n'ont pas été renforcés en capacité pour pouvoir assumer ces responsabilités en connaissance de cause.

Il y a beaucoup de matières sur lesquelles ces acteurs doivent être renforcés si l'on veut qu'ils soient réellement des acteurs de développement des provinces et ETD. Parmi ces matières, il y a :

- La Constitution et les lois sur la décentralisation ;
- La loi relative aux finances publiques (LOFIP) ;
- La loi sur la passation des marchés publics ;
- La loi relative au secteur de l'électricité et les questions énergétiques ;
- La recherche et le financement des projets de développement ;
- Le Partenariat Public- Privé ;
- Etc

Même si le focus est mis sur la décentralisation énergétique, la liste n'est pas exhaustive. L'une des difficultés auxquelles sont confrontées les provinces et ETD est que les acteurs-clé de la décentralisation ne savent pas exactement ce pourquoi ils sont-là. Ils n'ont pas suffisamment connaissance de ce qu'ils doivent faire ou de ce que le pays attend d'eux. Pour sortir la plupart d'entre eux de cet attentisme qui les caractérise aujourd'hui, il faut renforcer leurs capacités.

V.2. Procéder à l'identification de tous leurs sites d'énergies renouvelables

Il est vrai que grâce à l'appui du PNUD, il a été produit l'Atlas des énergies renouvelables de la RD Congo. Ceci est un outil important qui est mis à la disposition de toute personne physique ou morale qui veut investir dans le secteur énergétique en RD Congo. Cet outil donne une base de données sur le potentiel énergétique de la RDC notamment en ce qui concerne les sources d'énergies renouvelables, à savoir :

- Plus de 100 000 MW de potentiel hydroélectrique national dont plus de 10 000 MW propices au développement des pico, micro et mini ouvrages hydroélectriques ;
- 890 sites identifiés et localisés pour des aménagements hydroélectriques sur l'ensemble du pays, base précieuse pour le développement des solutions énergétiques décentralisées dans les 145 territoires que compte la RD Congo ;
- 245 Fiches de projets hydroélectriques et quelques études de viabilité technico-économique et environnementale ;
- Potentiel important en Biomasse surtout végétale partout sur l'étendue du territoire national avec des indications sur les options énergétiques possibles ;
- Des sources géothermiques abondantes et exploitables dans le Rift Valley (Partie orientale du pays) ;
- Potentiel solaire favorable à l'exploitation photovoltaïque et thermique surtout mais parfois avec des disparités marquées entre provinces ;
- Potentiel éolien non encore suffisamment évalué.

Cependant, les recherches qui ont été poursuivies dans ce sens ont vite montré que le travail de l'Atlas comportait quelques limites et même des contradictions dans les données qu'il a fournies. Un seul exemple pour montrer une limite : En ce qui concerne le potentiel énergétique de la Province du Kongo Central décrit dans le tableau 11.a, par exemple, parlant du site de Matadi, il donne comme potentiel hydroélectrique 0 MW alors que grâce à Fortescue Metal Group, on sait que sur le site de Matadi, on peut développer environ 15.000 MW ou 15 GW. Il y a encore un autre site qui est sur le territoire de Mbanza-Ngungu qui s'appelle MPIOKA avec un potentiel de 35 000 MW que l'Atlas n'a pas identifié. Dans la Note méthodologique de la cartographie du secteur énergétique de la RD Congo produite par Resource Matters, on apprend entre autres que sur les 1206 sites répertoriés par l'Atlas, les coordonnées de 551 soit plus de 45% sont introuvables.

Voilà pourquoi les Provinces et ETD doivent procéder à l'identification de leurs sites des énergies renouvelables pour bien maîtriser leur potentiel.



V.3. Diligenter les premières études de faisabilité

Une fois les sites des sources d'énergies renouvelables identifiés, les provinces et les ETD doivent faire un effort pour diligenter les premières études de faisabilité pour déterminer les données de base à partir desquelles elles peuvent aborder les investisseurs. Le pays souffre énormément de la carence des données de sites énergétiques. Ceci a comme conséquence que ce sont les partenaires ou les investisseurs qui viennent pour développer les sites qui doivent mener les études de faisabilité. Or, ce travail n'est pas gratuit. Le coût sera incorporé dans le budget. Ce qui occasionne une augmentation du coût d'investissement et donc du projet en défaveur de la province ou ETD.

V.4. Elaborer le plan d'électrification provinciale et locale

L'une des raisons qui justifient l'échec de la RD Congo dans le secteur énergétique est le fait qu'il n'existe pas de plan d'électrification national. Les investissements dans le secteur sont dictés par les investisseurs. Le pays ne dispose d'un plan à partir duquel il peut orienter les potentiels investisseurs ou faire la promotion du secteur. Si les provinces et ETD veulent améliorer la situation, elles doivent fournir des efforts pour élaborer leurs plans d'électrification. C'est avec un plan que l'on peut programmer des activités ou des investissements à réaliser ou à promouvoir, les ressources humaines, financières, matérielles et technologiques à utiliser.

Ce sont ces plans d'électrification provinciale qui vont servir de base pour l'élaboration du plan d'électrification national.

V.5. Assurer la promotion de sites énergétiques

Les Provinces et ETD doivent susciter l'intérêt des investisseurs à venir développer leurs sites. Pour ce faire, elles doivent d'abord faire une évaluation socio-économique de leurs provinces pour identifier les atouts qu'elles regorgent et qui peuvent attirer les privés pour venir faire les affaires. Ces atouts socio-économiques ainsi que les potentiels énergétiques doivent être présentés aux visiteurs de leurs provinces ou les amener avec elles pour aller à la porte des potentiels investisseurs.



D'après les différents responsables contactés au niveau du Secrétariat Général du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, la procédure que doit suivre toute personne physique ou morale qui veut se lancer pour investir dans ce secteur se présente de la manière suivante :

1. Identification d'un site pour développer son projet ;
2. Manifester de l'intérêt en sollicitant un protocole d'accord auprès de l'autorité contractante. Pour un projet qui va se déployer dans au moins deux provinces, cela relève du Pouvoir Central et c'est le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité qui est l'autorité contractante. Si en revanche, le projet ne concerne qu'une ville d'une province ou une entité au niveau local, il relève de la compétence du pouvoir provincial. Dans ce cas, c'est le Gouverneur de province qui est l'autorité contractante. Ce protocole d'accord a une durée de 12 mois au cours duquel le promoteur du projet va procéder aux études ;
3. Une fois le protocole d'accord signé, le promoteur va mener des études notamment techniques et d'impact environnemental et social. Un Comité de suivi sera mis en place par le Secrétaire Général pour suivre si réellement le promoteur est en train de réaliser des études. Ces études doivent être faites par un Cabinet crédible. Si c'est un Cabinet étranger qui doit faire ces études, celui-ci devra être homologué par le Ministère. Si après 12 mois, les études ne sont pas terminées, le promoteur peut solliciter un premier avenant, puis un second avenant ;
4. A la fin des études, le promoteur devra solliciter leur approbation au Ministère de Ressources Hydrauliques et Electricité, à travers une structure du Ministère de l'Environnement, spécialisée en la matière, qui est l'Agence Congolaise de l'Environnement, ACE en sigle. En gros, pour valider les études, il y aura la mise en place d'une commission multi-sectorielle et multidisciplinaire. Cette validation des études donne lieu à une taxe dénommée « Taxe d'approbation des études » ;

5. Si les études sont validées, le promoteur est libre de les vendre ou les céder à quelqu'un d'autres ;
6. Sinon, il va constituer un dossier en trois copies dont une copie à remettre au Ministre de Ressources Hydrauliques et Electricité, une autre copie à l'Agence de Régulation de l'Electricité, ARE en sigle, et une copie au Secrétaire Général du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité. Ce dossier sera traité par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité ;
7. Le dossier ouvrira la voie à des négociations pour entre autres examiner la bancabilité du projet. Ces négociations sont prises en charge par le Promoteur du projet ;
8. Si les négociations sont concluantes, le promoteur du projet devra créer une entreprise de droit congolais, c'est-à-dire une Société de projet ;
9. Obtention du contrat de concession. Il y a une taxe pour l'octroi de la concession. A ce sujet, le promoteur du projet aura entre 6 mois et une année pour lever les fonds ;
10. Réalisation de l'infrastructure.

N.B. : L'approbation et l'octroi de la concession sont des actes générateurs des recettes. En d'autres termes, ils ont un coût que le Promoteur du projet doit assumer.



ENERGIE
renouvelable



CONCLUSION

L'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution le 18 février 2006 telle que modifiée le 20 janvier 2011 avait suscité beaucoup d'espoirs au sein des populations congolaises, particulière celle des provinces et des ETD. Aujourd'hui, 15 ans après l'organisation des premières élections de la 3e République, la situation de la majorité des provinces et ETD n'a guère changé. Les différentes évaluations effectuées par le Ministère de la Décentralisation ont démontré, entre autres, qu'il y a une faible volonté politique de transférer effectivement les pouvoirs et les ressources aux provinces et aux ETD.

D'un autre côté, les évaluations ont également démontré que la plupart des provinces et ETD sont plongées dans une sorte d'attentisme qui a focalisé l'essentiel de leurs préoccupations sur leur droit à obtenir les 40% des recettes à caractère national au lieu d'explorer d'autres compétences qui peuvent les aider à financer leur propre développement. Et parmi les compétences exclusives essentielles accordées à la province, il y a l'exploitation de l'énergie.

Malheureusement, cette compétence n'est pas exploitée par la majorité des provinces et ETD. D'où les interrogations : Pourquoi les provinces et ETD n'exploitent-elles pas cette compétence pour booster leur développement ? Quels sont les atouts qui se présentent aux acteurs provinciaux et aux privés par rapport à la décentralisation énergétique ? Comment faire pour attirer les investisseurs locaux et étrangers à développer les infrastructures qui peuvent déclencher le développement des provinces ? Comment un investisseur peut-il procéder s'il veut investir dans le secteur énergétique en RDC ?

C'est pour partager les informations, vulgariser, sensibiliser et surtout guider les populations, les Organisations de la Société Civile et les acteurs provinciaux chacun dans son rôle respectif que ce guide a été rédigé. Il s'adresse non seulement aux acteurs clé de la décentralisation mais également aux partenaires privés qui sont intéressés à investir en République Démocratique du Congo dans le secteur énergétique. Il répond à certaines questions que ces acteurs se posent dans ce secteur énergétique qui est un secteur qui peut promouvoir le développement à la base.

C'est pour cette raison qu'il a d'abord défini certains concepts que l'on rencontre dans le secteur de la décentralisation et dans le secteur énergétique. Ensuite, il a circonscrit le cadre légal et institutionnel avec ses mérites et ses faiblesses. Puis, il a analysé les systèmes énergétiques qui peuvent contribuer à donner accès à l'énergie à toutes les populations congolaises. Il a mis en exergue la corrélation qu'il y a entre la décentralisation, la libéralisation et les énergies renouvelables. Enfin, il a donné quelques orientations aux provinces et ETD sur ce qu'elles doivent faire et la marche à suivre par tout investisseur qui veut faire les affaires dans le secteur énergétique en République Démocratique du Congo.



Les mini-réseaux verts offrent des avantages par rapport au raccordement au réseau national, tels qu'une plus grande fiabilité et une meilleure qualité de l'approvisionnement en électricité, une performance environnementale et des coûts moins importants dans les régions éloignées.

 Corap
 Corap Rdcongo



1150, av. Tabora Barumbu
Kinshasa - Rdc

corapreformes2014@gmail.com / www.coraprdc.org
+243 81 16 97 699 - +243 81 14 83 555